

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° *70.2021.07.06.00002* du **06** JUIL. 2021
Fixant les périmètres de protection applicables aux débits de boissons autour de certains édifices ou établissements en HAUTE-SAONE et abrogeant l'arrêté PREF/D1/R/2005 n° 66 du 5 décembre 2005 définissant le périmètre de protection pour l'ouverture et le transfert des débits de boissons dans le département de la Haute-Saône et l'arrêté PREF/D1/R/2009 n°20 du 25 février 2009 modifiant l'arrêté PREF/D1/R n° 66 du 05 décembre 2005 définissant le périmètre de protection pour l'ouverture et le transfert des débits de boissons dans le département de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-1 à L.3335-11, R.3352-2, D.3335-1 et suivants ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment les articles 45, 47, et 53 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, préfète du département de la HAUTE-SAONE ;

VU l'arrêté PREF/D1/R/2005 n° 66 du 5 décembre 2005 définissant le périmètre de protection pour l'ouverture et le transfert des débits de boissons dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté PREF/D1/R/2009 n°20 du 25 février 2009 modifiant l'arrêté PREF/D1/R n° 66 du 05 décembre 2005 définissant le périmètre de protection pour l'ouverture et le transfert des débits de boissons dans le département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'actualiser les arrêtés préfectoraux sus-visés ;

Sur la proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté PREF/D1/R/2005 n° 66 du 5 décembre 2005 définissant le périmètre de protection pour l'ouverture et le transfert des débits de boissons dans le département de la Haute-Saône est abrogé.

Article 2 : L'arrêté PREF/D1/R/2009 n°20 du 25 février 2009 modifiant l'arrêté PREF/D1/R n° 66 du 05 décembre 2005 définissant le périmètre de protection pour l'ouverture et le transfert des débits de boissons dans le département de la Haute-Saône est abrogé.

Article 3 : Le nombre de zones protégées est réduit dorénavant à 3 restrictions à savoir :

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues,
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse,
- les stades, piscines, terrains de sports publics ou privés.

Article 4 : Sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3ème ou 4ème catégorie ne pourra être établi ni transféré autour des édifices et établissements désignés ci-dessus. Les distances à respecter demeurent de :

- **50 mètres** pour les communes de moins de 500 habitants,
- **75 mètres** pour les communes entre 501 et 5000 habitants,
- **100 mètres** pour les communes de plus de 5000 habitants

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

Article 5 : La mesure de ces distances s'effectue sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé d'une part et du débit de boissons d'autre part, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées ci-dessus et l'axe de la voie de circulation. La dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 6 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département, peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions des articles précédents lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 7 : La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physiques et sportives.

Des dérogations peuvent être apportées par arrêté des ministres chargés de la santé et du tourisme pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants.

Des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de 48 heures ou plus peuvent être délivrées par le maire, selon les critères définis à l'article L.3335-4 du code la santé publique en faveur:

- des associations sportives agréées conformément à l'article L.121-4 du code du sport dans la limite de 10 autorisations annuelles pour chacune desdites associations,
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune,
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme.

Article 8 : Le fait d'établir un débit de boisson à consommer sur place des 3ème et 4ème catégories sans respecter les distances déterminées à l'article 4 du présent arrêté, avec les débits de même catégories déjà existants est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

La récidive de la contravention est réprimée, conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Article 9 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹⁾.

Article 10 : La Directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le Sous-préfet de Lure, les maires du département de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copies sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à** Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
- - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

